

Association Chasse et pêche de la Désert Inc.

Zec Bras-Coupé Désert Inc.

69, rue Principale Nord

Maniwaki (Québec)

J9E 2B5

Téléphone : (819) 449-3838 Télécopieur : (819) 449-5088

Règlements généraux

De la personne morale sans capital-actions

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil tenue le 16 janvier 2013. Et ratifiés lors de l'assemblée spéciale des membres de la personne morale sans capital-actions, tenue le dimanche 17 février 2013. Par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements.

“acte constitutif” : désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la personne morale sans capital-actions, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

“administrateur” désigne le conseil d'administration;

“dirigeant” désigne tout administrateur officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la personne morale sans capital-actions;

“LOI” désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

“majorité simple” désigne cinquante pour cent plus une “ des voix exprimées à une assemblée;

“officier désigne le président de la personne moral sans capital-actions et le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

“règlements” désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la personne morale sans capital-actions alors en vigueur.

DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède les définitions prévues à la Loi s'applique aux termes utilisés dans les règlements.

- 1.01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en personnes morales sans capital-actions.
- 1.02 DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la personne morale sans capital-actions.
- 1.03 ADOPTION DES RÈGLEMENTS.** Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la personne morale sans capital-actions et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.04 PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif ou les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.05 TITRES** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

- 2.01 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la personne morale sans capital-actions est situé à Maniwaki, province de Québec.

3. LE SCEAU DE LA PERSONNE MORALE SANS CAPITAL-ACTIONS

- 3.01 **CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.** Il n'est pas nécessaire que la personne morale sans capital-actions ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la personne morale sans capital-actions n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La personne morale sans capital-actions peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 3.02 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la personne morale sans capital-actions et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.03 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la personne morale sans capital-actions et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la personne morale sans capital-actions.

4. LES ADMINISTRATEURS

- 4.00 **L'ADMINISTRATEURS** est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- 4.01 **COMPOSITION.** La personne morale sans capital-actions est administrée par le conseil d'administration de huit (8) administrateurs dont sept (7) postes sont élus par les membres lors de leur assemblée annuelle et un poste réservé à une personne désigné par le Conseil d'administration.
- 4.02 **CENS D'ÉGILIBILITÉ.** Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

- 4.02.1 Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés par le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.
- 4.02.2 Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliés aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.
- 4.02.3 L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

- 4.03 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la personne morale sans capital-actions en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 4.04 **ÉLECTIONS.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale sans capital-actions.

4.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Quatre (4) administrateurs sont élus pour l'année ____pair____ et trois (3) administrateurs seront élus pour l'année ____impair____ et ainsi de suite pour les années subséquentes, par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Un (1) administrateur est désigné par le Conseil d'administration

4.06 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la personne morale sans capital-actions, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateur inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.07 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.08 DISQUALIFICATION. Les évènements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

- A) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- B) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- C) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateur, le gibier et le poisson en général;
- D) Incapacité de remplir fonctions;
- E) Faillite;
- F) Insolvabilité;
- G) Cession de biens;
- H) Compromis avec ses créanciers.

4.09 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.10 REMPLACEMENT. À moins que le nombre d'administrateur ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.11 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.12 INDEMNISATION. La personne morale sans capital-actions peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittements de ces sommes, la personne morale sans capital-actions peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

4.13.1 L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4.13.2 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

4.13.3 Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du

conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit aussi, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

4.13.4 Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu. L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.00 L'ADMINISTRATEUR doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec l'honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

5.01 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la personne morale sans capital-actions sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la personne morale sans capital-actions. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et leur verser une rémunération.

5.03 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la personne morale sans capital-actions de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la personne morale sans capital-actions.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'avis envoyé par courrier électronique, postal ou en personne à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la personne morale sans capital-actions, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
- 6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale sans capital-actions, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant un quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la personne morale sans capital-actions et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence, cet avis peut être que deux (2) heures.
- 6.04 LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la personne morale sans capital-actions ou, si tous les administrateurs y consentent à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 6.05 QUORUM.** Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister durant la durée de toute l'assemblée.

- 6.06 VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à la main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
- 6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la personne morale sans capital-actions, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée.
- 6.08 RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit, par courrier électronique ou postal ou remettre en personne, adressé au siège social de la personne morale sans capital-actions, renoncer à tout avis de convocation d'assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.
- 6.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 6.10 AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise

est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut variablement délibérer conformément aux modalités lors de l'ajournement pour qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenue de constituer lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente, où l'ajournement fût décrété.

6.11 VOTE DU PRÉSIDENT. Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la personne morale sans capital-actions a un vote prépondérant.

6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS. Le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre (4) fois.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la personne morale sans capital-actions. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la personne morale sans capital-actions tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la personne morale sans capital-actions et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.03 TERME D'OFFICE. Les dirigeants de la personne morale sans capital-actions restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la personne morale, par la poste ou par messenger une lettre de démission. Les administrateurs peuvent

destituer tout dirigeant de la personne morale sans capital-actions et procéder à l'élection ou la mise en nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la personne morale sans capital-actions.

7.05 RÉNUMÉRATION. La rémunération des dirigeants de la personne morale sans capital-actions est fixée par le conseil d'administration.

7.06 POUVOIR ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la personne morale sans capital-actions. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la personne morale sans capital-actions. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

7.07 PRÉSIDENT. Le président de la personne morale sans capital-actions est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la personne morale sans capital-actions. Le président de la personne morale sans capital-actions en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille et dirige généralement les activités de la personne morale sans capital-actions. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la personne morale sans capital-actions auprès du Ministre rattaché au Zones d'exploitation contrôlée.

7.08 LE VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du

président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établies par les administrateurs.

7.09 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la personne morale sans capital-actions. Il doit déposer l'argent et les valeurs de la personne morale sans capital-actions au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale sans capital-actions et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale sans capital-actions par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont déléguées par les administrateurs ou par le trésorier.

7.10 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la personne morale sans capital-actions. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant et de celle des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la personne morale sans capital-actions, le cas échéant. Il est chargé des archives de la personne morale sans capital-actions, y compris des livres contenant les noms et adresse des administrateurs et des membres de la personne morale sans capital-actions, de copies de tous les rapports faits par la personne morale sans capital-actions et de tout autre livres ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres,

rapports, certificats et autres documents que la personne morale sans capital-actions est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président, ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leurs sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.11 GÉRANT. Le conseil d'administration peut par résolution nommer un gérant de la personne morale sans capital-actions et de temps à autre, déterminer le salaire et définir les devoirs du gérant. Le conseil d'administration peut lui léguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la personne morale sans capital-actions sauf celles qui de par la loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale, engager ou congédier les agents et employés de la personne morale sans capital-actions et fixer leurs rémunérations, où conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le gérant doit donner au conseil d'administration, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la personne morale sans capital-actions.

7.12 VACANCES. Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la personne morale sans capital-actions devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écourtée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partis de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer avec ou sans motif, tous les membres du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

- 8.02 VACANCES.** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelques raisons que ce soient.
- 8.03 ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité sont présidées par le président de la personne morale sans capital-actions ou, à défaut par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la personne morale sans capital-actions agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites et signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.
- 8.04 QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à 51%des membres du comité.
- 8.05 POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou informer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 8.06 RÉNUMÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent pour leurs services aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

- 9.01 MEMBRES.** Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la personne morale sans capital-actions et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.
- 9.02 CARTES.** Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.
- 9.03 DROITS EXIGIBLES.** Les droits exigibles des membres de la personne morale sans capital-actions sont fixés par le conseil d'administration.
- 9.04 SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la personne morale sans capital-actions ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la personne morale sans capital-actions. Tout membre, que le conseil considère expulsé a droit d'expliquer sa cause à ce conseil.
- 9.05 DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la personne morale sans capital-actions a lieu à chaque année au siège social de la personne morale sans capital-actions ou à tout autre endroit au Québec; à la date et l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

- 10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la personne morale sans capital-actions, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise être signée par les requérants et déposée au siège social de la personne morale sans capital-actions. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la personne morale sans capital-actions. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 10.04 AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, ou par courrier électronique à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la personne morale sans capital-actions, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la personne morale sans capital-actions, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.
- 10.05 CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée ne doit pas obligatoirement spécifier les buts d'une assemblée, à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle

doit contenir tout règlement adopté en vertu (l'article 110, paragraphe 6) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

- 10.06 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.** Les membres du Conseil d'administration choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que président.
- 10.07 QUORUM.** La présence des membres en règle ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 10.08 AJOURNEMENT.** Le président d'assemblée ET/OU les membres du conseil d'administration ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, le président d'assemblée ET/OU les membres du conseil d'administration peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 10.09 VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la

proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

- 10.10 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES.** Peuvent être présentes aux assemblées des membres les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.
- 10.11 VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.
- 10.12 SCRUTATEURS.** Le président de toute assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale sans capital-actions pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.
- 10.13 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres. Ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas au cas des règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

- 11.01 L'EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la personne morale sans capital-actions se termine le 30 novembre de chaque année.
- 11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.** Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé par les membres lors de leur assemblée annuelle, suite à des soumissions publiques auprès des firmes comptables de la région. Aucun administrateur ou officier de la

personne morale sans capital-actions ne peut être nommée vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 12.01 CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la personne morale sans capital-actions doivent être signés par le président ou tout autre vice-président ainsi que le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la personne morale sans capital-actions.
- 12.02 LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou toutes autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la personne morale sans capital-actions sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la personne morale sans capital-actions pour fin de dépôt au compte de la personne morale sans capital-actions ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier auprès de la banque de la personne morale sans capital-actions et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance et de vérification de banque.
- 12.03 DÉPÔTS.** Les fonds de la personne morale sans capital-actions peuvent être déposés au crédit de la personne morale sans capital-actions auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ. Les titres de la personne morale sans capital-actions peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur l'intérieure de la province de Québec et choisis par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la personne morale sans capital-actions signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisé par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale sans capital-actions à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour, à répondre au nom de la personne morale sans capital-actions sur toute saisie-arrêt dans laquelle la personne morale sans capital-actions est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentées reliée à telle saisie-arrêt ou toute autre procédure à laquelle la personne morale sans capital-actions est partie; à faire des demandes de cession de biens ou de requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la personne morale sans capital-actions, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la personne morale sans capital-actions; accorder des procurations et accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la personne morale sans capital-actions.

14. PROCÉDURES NON-PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la personne morale sans capital-actions pour le bon fonctionnement des assemblées de la personne morale sans capital-actions, le président d'assemblée appliquera les règles de procédure qu'il jugera appropriées.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX dûment adoptés par la personne morale sans capital-actions à la date mentionnée au premier paragraphe.

Le président